

Décret instituant une commission d'enquête parlementaire

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 64 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

vu les articles 28b et suivants de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993;

entendu le Conseil d'Etat en date du 11 mai 2010;

sur la proposition du bureau du Grand Conseil, du 11 mai 2010;

décète:

Institution	<p>Article premier Une commission d'enquête parlementaire (ci-après: la commission) est instituée pour enquêter sur les allégations rapportées par les médias depuis le jeudi 29 avril 2010 ainsi que par le contenu de deux pétitions des 22 février et 29 avril 2010, mettant en cause Monsieur le conseiller d'Etat Frédéric Hainard et le fonctionnement de certains des services du Département de l'économie qu'il dirige.</p>
Composition et organisation	<p>Art. 2 ¹La commission est composée de quatre membres nommés par le Grand Conseil, soit un membre par groupe.</p> <p>²La commission se constitue et s'organise elle-même.</p>
Missions	<p>Art. 3 ¹La commission a pour missions d'enquêter sur:</p> <ul style="list-style-type: none">a) les allégations rapportées par les médias et une pétition du 29 avril 2010 adressée au Grand Conseil, portant sur les circonstances et les conditions de l'intervention de Monsieur le conseiller d'Etat Frédéric Hainard dans le cadre d'un dossier de tutelle;b) les circonstances et conditions dans lesquelles la collaboratrice à laquelle les médias font allusion a été engagée par le service des ressources humaines au sein de l'administration cantonale et, plus particulièrement, au sein du service de surveillance et des relations du travail; l'enquête doit également porter sur les compétences de cette collaboratrice et sur leur adéquation en regard du poste qui était à pourvoir;c) les allégations rapportées par les médias portant sur les circonstances et les conditions de l'intervention de Monsieur le conseiller d'Etat Frédéric Hainard dans le cadre de l'interpellation, sur la voie publique, d'une personne faisant l'objet d'un contrôle de la part du service de surveillance et des relations du travail;d) les allégations rapportées par les médias portant sur les circonstances et les conditions de l'intervention de Monsieur le conseiller d'Etat Frédéric Hainard dans le cadre des opérations menées par le service de

surveillance et des relations du travail à l'encontre de la personne nommée Olivia dans la presse;

- e) plus généralement, les allégations rapportées par les médias portant sur les méthodes du service de surveillance et des relations du travail dans le traitement des dossiers qui lui sont confiés, notamment par délégation éventuelle de la police neuchâteloise.

²Si l'enquête révèle d'autres événements d'une grande portée dont la commission estime qu'ils devraient faire l'objet de la présente enquête parlementaire, elle en fait rapport sans délai au bureau.

³Le bureau décide à sa plus prochaine séance de la suite à donner au rapport de la commission.

⁴La commission porte une appréciation, sous l'angle politique et opérationnel, sur les faits résultant de ses investigations et formule, le cas échéant, des propositions.

Mesure
provisionnelle

Art. 4 Pour rendre à Monsieur le conseiller d'Etat Frédéric Hainard la liberté qui doit être la sienne envers la commission, le Conseil d'Etat est invité, à titre de mesure provisionnelle et pour la durée de l'enquête, à rattacher avec effet immédiat le service de surveillance et des relations du travail à la chancellerie d'Etat ou au département qu'il désigne à cet effet.

Exclusion de
l'enquête

Art. 5 ¹La commission n'enquête pas sur les faits rapportés par les médias et dans une pétition du 22 février 2010, concernant l'activité de Monsieur le conseiller d'Etat Frédéric Hainard alors qu'il était officier de police.

²Le dossier administratif ouvert à cette occasion est remis à la commission pour information.

³Il n'est pas donné suite à la pétition du 22 février 2010.

Moyens financiers

Art. 6 ¹Un crédit de CHF. 180'000.- francs est alloué à la commission pour l'exécution de ses missions et pour la rémunération de ses membres.

²La commission rend compte de son utilisation dans le cadre de son rapport au Grand Conseil.

Remise du rapport

Art. 7 La commission remet son rapport au Grand Conseil au plus tard le 31 octobre 2010.

Dispositions
finales

Art. 8 ¹Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

²Il est publié dans la Feuille officielle et entre en vigueur immédiatement.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,

Les secrétaires,